

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SRB

Route Nationale 86
Lieu-dit : Marlay
07340 Serrières

Références : 20260304-RAP-03-061-VSRBStLoup.odt
Code AIOT : 0005602256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Société SRB implanté ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SRB
- ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005602256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SRB exerce l'activité de stockage et broyage de bois dangereux depuis plus de 10 ans sur le site de Saint-Loup. Après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 23 août 2013, elle a obtenu par arrêté préfectoral du 16 avril 2021 l'autorisation d'augmenter sa capacité de broyage des poteaux et traverses bois et le stockage des bois traités ou non-traités.

La capacité de broyage de l'installation est ainsi passée de 41 160 t/an à 80 000 t/an et sa capacité de stockage de 6 000 à 8 000 tonnes.

Pour l'année 2025 les tonnages sont respectés avec une production avoisinant 43 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis l'agrandissement de la plateforme étanche destinée à accueillir les déchets de bois traités, l'organisation des stockages tend à se mettre en place. Cependant et compte tenu des nouvelles dispositions relatives à la **prévention du risque incendie** rendues applicables par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur la conformité de son installation à ces dispositions. Un bilan de conformité en ce sens est attendu.**

Aussi, un porter à connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier en février 2025 en vue de traiter sur le site des encombrants en provenance du Sictom et de rattacher au site la parcelle voisine utilisée pour le stockage temporaire de bétons issus du broyage de poteaux. Ce dossier fera l'objet d'un rapport spécifique. Ce nouveau flux viendra compenser une partie des volumes de traverses de chemin de fer qui sera orienté vers la nouvelle installation exploitée par SRB près de Nancy, en vue d'alimenter l'installation de cogénération Nowawood voisine du site.

Concernant les suites données à l'inspection précédente, elles sont globalement satisfaisantes, les travaux d'abaissement des devantures des cellules sont achevés et les rapports demandés ont été communiqués.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.8.1	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	/	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
8	Analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Transferts transfrontaliers de déchets	Décision d'exécution du 19/09/2024, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2023, de **nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque d'incendie** ont été rendues applicables à l'établissement avec différents délais de mise en application.

Concernant les dispositions dernièrement applicables, **une non-conformité a été relevée quant à la détection automatique et surveillance d'un départ d'incendie**. D'autres observations ont été formulées, aussi **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer une analyse de la conformité de son installation aux prescriptions applicables**.

En outre, deux autres non-conformités ont été relevées, l'une concerne la prévention des émissions atmosphériques (bardage de l'installation "overband", l'autre concerne la protection des ressources en eau (protocole d'entretien de l'installation de traitement des rejets aqueux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du champ de l'autorisation
Prescription contrôlée : ... Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Suite à l'arrivée d'un nouveau flux de déchets, encombrants, l'exploitant a déposé en préfecture un porter à connaissance des modifications apportées à son installation le 5 février 2025. Celui-ci a été jugé incomplet après une première analyse par l'inspection des installations classées. La version 2 du dossier corrigé déposée le 25 août 2025 fera l'objet d'un rapport spécifique. L'inspection des installations classées relève que l'autorisation initiale prévoyait l'activité de transit, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (poteaux bétons) sur la parcelle cadastrée ZB 44 du site. Cette activité, aujourd'hui exercée sur une parcelle voisine, parcelle ZB 79, et déclarée au titre de la rubrique n° 2517-2 est intégrée au dossier de porter à connaissance pour être rattachée au site SRB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. ...
Constats : Une partie du bardage et le toit de l'installation "overband" sont manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en place la partie du bardage et le toit de l'installation "overband" manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées gravitairement sur le site sont dirigées vers le bassin de rétention du site, muni d'une vanne de sectionnement fermée ; elles sont traitées avant rejet par un passage par un séparateur à hydrocarbures, une résine échangeuse d'ions puis un filtre à charbon actif. ... Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
Constats : Le protocole d'entretien de la nouvelle installation de traitement des rejets aqueux n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et tenir à disposition de l'inspection des installations classées un protocole d'entretien de l'installation de traitement des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Détection et surveillance. Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site.

...

Constats :

La mise en place d'une détection automatique d'un départ d'incendie avec transmission automatique des alertes à une personne désignée par l'exploitant est prévue pour 2026.

Cette disposition a été rendue applicable aux installations existantes au 1er janvier 2026 par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une détection automatique d'un départ d'incendie avec transmission automatique des alertes à une personne désignée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les

lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Depuis l'inspection menée en 2024, deux poteaux incendie supplémentaires ont été installés. Le plan d'urgence incendie existe. Un porter à connaissance concernant les évolutions du site est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport spécifique pour complétude. Le SDIS 03 sera consulté sur ce dossier corrigé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage et extinction automatique
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. ... II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si

le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables....

Constats :

Les poteaux et traverses en bois sont à présent stockés sur une dalle béton avec récupération des eaux pluviales en vue de leur traitement.

L'organisation des stockages semble se mettre en place selon des îlots dont la hauteur n'atteint pas 6 mètres.

La taille maximale de 500 m² pour les îlots paraît être respectée mais reste difficilement contrôlable en l'absence de plan des stockages matérialisant les emplacements des îlots. Les allées séparant les îlots semblent respecter les 5 m de largeur minimale.

Quelques cases de stockage en béton ont été aménagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un plan de stockage tenu à jour indiquant les emplacements des îlots, leurs surfaces respectives et tout repère permettant de s'assurer à tout moment du respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks est disponible et tenu à jour quotidiennement à partir des bons de pesées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. ... II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.
Constats : La première campagne de mesure ayant été effectuée avec des prélèvements hors accréditation, il avait été demandé à la société SRB de refaire une nouvelle campagne d'analyses. Les échantillons ont été prélevés par un organisme agréé, et 3 nouvelles analyses ont donc été effectuées (26 mars 2025, 17 avril 2025 et 19 mai 2025). Les résultats d'analyses et les rapports ont été portés dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet N ° 4 en sortie du bassin sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 (+ pH et conductivité) selon une fréquence semestrielle. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 portant sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

...

Constats :

Les analyses complètes ont été effectuées sur tous les paramètres lorsque la campagne de mesure des PFAS a été refaite avec prélèvements sous accréditation. Les VLE sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 19/09/2024, article 5

Thème(s) : Autre, Transmission des documents de mouvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux articles 15 et 16 du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006, le notifiant et l'installation de traitement devront transmettre, après signatures, aux autorités compétentes concernées les documents de mouvements nécessaires.

...

Constats :

Chaque trimestre, l'exploitant adresse au PNTTD la déclaration trimestrielle de transfert transfrontalier de déchets. Une copie est également adressée à l'inspection des installations classées pour information.

Type de suites proposées : Sans suite